DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°22/2024

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PERMISSION DE VOIRIE
TRAVAUX CREATION CHAMBRES FT
SECTEUR CHEMIN DES SOLS – CHEMIN DE MONTESPIEU – CHEMIN DE FUSTERI
HORS AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de **Monsieur Saikou DIALLO AXIANS Santerne Toulouse** en date du **05 février 2024** qui souhaite effectuer des **travaux de création de chambres Telecom** en occupant temporairement le domaine public **secteur chemin des Sols et chemin de Montespieu hors agglomération à Lautrec** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTONS :

Article 1 :
A compter du Lundi 05 août 2024 et pour une durée de 60 jours calendaires, l'**entreprise** SDFAST est autorisée à procéder à **des travaux de création chambres FT** sur **le secteur suivant à Lautrec** :

Secteur :

- **Chemin des Sols,**
- **Chemin de Montespieu,**
- **Chemin de Fusteri.**

Article 2 :
Les travaux doivent être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :
Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :
Le permissionnaire doit préciser à Mr le maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 :
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne doit pas excéder les **30 jours calendaires**.

Article 7 :
La présente autorisation est valable que pour une utilisation dans les **60 jours à partir de la date du présent arrêté**. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :
Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 10 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de Lautrec, la STE SDFAST ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 14 Février 2024
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
Ets AXIANS	1
Police Rurale - Archives	1
Mise en ligne le : 21.2.2024	